

Λ

( N<sup>o</sup> 109. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1849.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE LEHAYE.

---

#### I.

*Demande du sieur Jean-Baptiste DURY.*

MESSIEURS,

Le sieur Dury demande la grande naturalisation.

Il est né à Bruxelles, le 23 janvier 1820, de parents belges, mais il a perdu la qualité de Belge, d'après le § 1<sup>er</sup> de l'art. 21 du Code civil, en prenant du service militaire à l'étranger sans y être autorisé par le Roi.

En mars 1842, il est rentré dans son pays natal, qu'il n'a plus quitté, et où il s'est toujours distingué par une conduite très-honorable. Sous ce rapport, il est admis à invoquer le bénéfice de la loi du 27 septembre 1835, art. 2, § 2.

Il se trouve dans l'un des cas d'exemption prévus par la loi du 15 février 1844. Votre commission vous propose en conséquence d'accueillir la demande.

*Le Président-Rapporteur,*

**DE LEHAYE.**

---

#### II.

*Demande du sieur Adolphe-Édouard-Théodore PAULI.*

MESSIEURS,

Le sieur Pauli, ingénieur-architecte, né à Gand, le 29 février 1820, de parents étrangers, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est domicilié à Gand; il appartient à l'une des familles les plus honorables de cette ville; son père a longtemps fait partie du tribunal de commerce et de la chambre de commerce; il est consul de S. M. le roi de Prusse et de la Confédération Germanique. Lui-même a été soumis à toutes les exigences de la loi sur la milice; sa conduite est irréprochable. Les avis émis par les autorités lui sont très-favorables.

Habitant le royaume et né en Belgique de parents y domiciliés, le pétitionnaire aurait pu faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil; ignorant les dispositions de la loi, il a négligé d'accomplir cette formalité. Il se trouve dans les conditions voulues par l'art. 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1835, et déclare, en outre, être disposé à verser dans les caisses de l'État le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose d'accueillir favorablement la demande.

*Le Président-Rapporteur,*

**DE LEHAYE.**

---

**III.**

*Demande du sieur Edmond-Godefroy-Ferdinand VAN DER VRECKEN DE BORMANS.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Van der Vrecken de Bormans demande la grande naturalisation.

Né à Gand, de parents belges, le 7 thermidor an x, le pétitionnaire suivit son père, qui, lors de la séparation de la Belgique de la France, s'était attaché à cette dernière puissance, qu'il servait en qualité de capitaine du génie.

Élève de l'école de St-Cyr, il fut nommé sous-lieutenant le 1<sup>er</sup> octobre 1822 et perdit ainsi sa qualité de Belge; en 1830, il vint prendre part aux combats de la révolution, et, en 1835, il fut admis dans notre armée en qualité d'officier.

Le capitaine Van der Vrecken a négligé de se conformer à l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1835 pour récupérer la qualité de Belge; mais ayant toujours tenu une conduite irréprochable, il peut, aux termes de l'art. 2 de la loi de 27 septembre 1835, demander la grande naturalisation.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose de lui accorder cette demande.

*Le Président-Rapporteur,*

**DE LEHAYE.**

---